

MISE À JOUR EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL ET CRIMINEL DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ÉLODIE BRUNET

avec la collaboration de Mathieu Cantin, étudiant en droit

CHAQUE ANNÉE, PLUSIEURS JUGEMENTS SONT RENDUS EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL. LES JUGEMENTS FAISANT SUITE À DES ACCUSATIONS DE NÉGLIGENCE CRIMINELLE DANS UN CONTEXTE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL SONT CEPENDANT PLUS RARES. MÊME SI L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARTICLES DU *CODE CRIMINEL*¹ AYANT POUR EFFET DE FACILITER LE DÉPÔT D'ACCUSATIONS DE NÉGLIGENCE CRIMINELLE DATE MAINTENANT DE 10 ANS², LES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ À L'INFRACTION DE NÉGLIGENCE CRIMINELLE FAISANT SUITE À UN MANQUEMENT À L'ARTICLE 217.1 DU *CODE CRIMINEL* SE COMPTENT ENCORE SUR LES DOIGTS DE LA MAIN AU QUÉBEC³.

La plus importante condamnation à l'échelle canadienne est encore très récente : il s'agit de celle de la compagnie Metron Construction Corporation (« Metron »), par la Cour d'appel de l'Ontario, le 4 septembre 2013⁴.

Nous résumons ici certaines notions applicables et attirons votre attention sur quelques jugements d'intérêt rendus au cours de l'année 2013 en matière de droit pénal et criminel de la santé et sécurité du travail.

QUELQUES NOTIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL ET CRIMINEL DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Les articles 236 et 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁵ (« LSST ») décrivent les principales infractions en matière de droit pénal de la santé et sécurité du travail.

L'article 236 LSST prévoit que quiconque contrevient à la LSST ou à ses règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de cette loi ou de ses règlements, ou incite une personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible d'une amende dont les montants varient, pour l'année 2014⁶ :

- pour une personne physique :
 - pour une première infraction, entre 634 \$ et 1 584 \$
 - pour une récidive, entre 1 584 \$ et 3 168 \$
 - pour toute récidive additionnelle, entre 3 168 \$ et 6 336 \$

¹ L.R.C. 1985, c. C-46.

² Le projet de loi C-45 (*Loi modifiant le Code criminel (responsabilités pénales des organisations)*), sanctionnée le 7 novembre 2003, 2^e sess., 37^e légis. (Can.) est entré en vigueur le 31 mars 2004.

³ Il s'agit des affaires *R. c. Transpavé*, 2008 QCCQ 1598, où l'entreprise a été condamnée à une amende de 110 000 \$ et *R. c. Scrocca*, 2010 QCCQ 8218, où l'employeur, une personne physique, a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour avec une suramende de 100 \$. Notons que dans l'affaire *R. c. Gagné*, 2010 QCCQ 12364, les accusés, deux personnes physiques, ont été acquittés.

⁴ *R. v. Metron Construction Corporation*, 2013 ONCA 541 (« Metron »).

⁵ RLRQ, c. S-2.1.

⁶ Ces montants sont les valeurs suggérées par la CSST dans son guide *Cadre d'émission des constats d'infraction*, janvier 2014, en ligne : <http://www.csst.qc.ca/publications/200/Documents/DC200_1053web.pdf>.

- pour une personne morale :
 - pour une première infraction, entre 1 584 \$ et 3 168 \$
 - pour une récidive, entre 3 168 \$ et 6 336 \$
 - pour toute récidive additionnelle, entre 6 336 \$ et 12 671 \$

Pour sa part, l'article 237 LSST énonce que quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible d'une amende dont les montants varient, pour l'année 2014⁷ :

- pour une personne physique :
 - pour une première infraction, entre 1 584 \$ et 3 168 \$
 - pour une récidive, entre 3 168 \$ et 6 336 \$
 - pour toute récidive additionnelle, entre 6 336 \$ et 12 671 \$
- pour une personne morale :
 - pour une première infraction, entre 15 839 \$ et 63 355 \$
 - pour une récidive, entre 31 678 \$ et 158 389 \$
 - pour toute récidive additionnelle, entre 63 355 \$ et 316 777 \$

Les amendes prévues aux articles 236 et 237 LSST sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année⁸.

Afin d'obtenir une condamnation à l'une ou l'autre des infractions prévues à ces articles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST ») a le fardeau de démontrer hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels de celles-ci; ces infractions sont de responsabilité stricte⁹.

En matière de droit criminel de la santé et sécurité du travail, l'article 217.1 du *Code criminel* crée un devoir à « quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui. » L'employeur qui manque à ce devoir peut être considéré « avoir omis de faire quelque chose » qu'il était de son devoir d'accomplir au sens de l'article 219 du *Code criminel* et peut, par conséquent, être accusé de négligence criminelle. Les peines imposées reflètent la gravité intrinsèque d'une telle infraction¹⁰. Ainsi, un individu accusé de négligence criminelle ayant causé la mort est passible d'emprisonnement à perpétuité¹¹; dans le cas des organisations, il n'y a aucune limite au montant des amendes qui peuvent être imposées¹².

JUGEMENTS D'INTÉRÊT RENDUS AU COURS DE L'ANNÉE 2013

DROIT PÉNAL

Dans l'affaire *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Dollarama, s.e.c.*¹³, la Cour d'appel devait déterminer si une société en commandite coupable de l'infraction prévue à l'article 236 LSST était passible des peines applicables aux personnes morales prévues à cet article ou d'une autre peine. Cette question découlait du fait qu'en droit québécois, une société en commandite n'est pas « une personne morale »¹⁴. La Cour conclut que l'article 236 LSST n'est pas ambigu et établit une dichotomie claire entre la personne physique et la personne morale; la société en commandite n'est ni l'une ni l'autre. Elle maintient le jugement de la Cour supérieure¹⁵ à l'effet que malgré le vide juridique dans la LSST quant à la peine à infliger à une société en commandite, Dollarama n'est pas absoute pour autant, puisque le *Code de procédure pénale*¹⁶ prévoit expressément la peine qui doit être imposée dans un tel cas (laquelle est cependant moindre que celles prévues à la LSST¹⁷).

⁷ *Id.*

⁸ LSST, article 237.1.

⁹ Les infractions de responsabilité stricte n'obligent pas la CSST à démontrer l'existence d'une « intention » de commettre l'infraction (« *mens rea* »). L'accomplissement de l'acte visé par l'infraction comporte la présomption que celle-ci a été commise (*R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299).

¹⁰ Notons que la peine, en droit pénal réglementaire, n'a pas le même objectif qu'en droit criminel. En droit pénal réglementaire de la santé et sécurité du travail, « une peine a pour but premier d'assurer le respect de la loi et la prévention des infractions »; elle doit avoir un effet « dissuasif » (*Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9189-5201 Québec inc. (Monsieur Filiatreault Couvreur)*, 2013 QCCQ 14262). En droit criminel, la peine revêt plutôt un caractère punitif et récriminateur (*Metron*, préc., note 4, par. 75 à 80).

¹¹ *Code criminel*, article 220 b).

¹² *Id.*, article 735.

¹³ 2013 QCCA 336.

¹⁴ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, article 2188.

¹⁵ 2011 QCCS 5630.

¹⁶ Chapitre C-25.1.

¹⁷ Jugement de la Cour supérieure, préc., note 15, par. 46 à 49.

La Cour d'appel du Québec a rendu une autre décision le 29 octobre 2013 dans l'affaire *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Coffrages CCC Ltée*¹⁸. Dans cette décision, elle infirme le jugement de la Cour supérieure acquittant Coffrages CCC Ltée de l'infraction prévue à l'article 237 LSST et rétablit le jugement de la Cour du Québec déclarant la compagnie coupable de l'infraction visée¹⁹. La Cour du Québec avait statué que, bien que le site respectait la réglementation, les conditions d'exercice de certaines tâches étaient non sécuritaires et l'équipement inadéquat. À titre d'exemple, le travailleur n'avait reçu aucune formation ni conseil sur la méthode à suivre et les lieux étaient exigus et situés près d'une fosse. Le tout faisant en sorte que la situation présentait donc un danger de blessures graves, lequel était « facilement prévisible », rendant la matérialisation du danger « quasi-certaine ». À l'inverse, la Cour supérieure avait jugé que les gestes imprévisibles du salarié résultaient de la négligence grossière « d'une personne manifestant une insouciance extrême » et jugé les lieux sécuritaires. La Cour d'appel a rétabli le premier jugement et conclu à la culpabilité de l'employeur.

DROIT CRIMINEL

Le 4 septembre 2013, la Cour d'appel de l'Ontario a condamné Metron à une amende de 750 000 \$ pour négligence criminelle ayant causé la mort. Il s'agit de l'appel du jugement de première instance condamnant Metron à une amende de 200 000 \$, après que celle-ci eut plaidé coupable à l'infraction de négligence criminelle ayant causé la mort²⁰. Cette poursuite criminelle faisait suite à l'effondrement d'un échafaudage situé au 14^e étage d'un édifice le 24 décembre 2009, lequel a notamment causé la mort d'un superviseur et de trois employés. Puisque le *Code criminel* s'applique à travers le Canada, cette décision est tout à fait pertinente pour les employeurs québécois.

La Cour d'appel de l'Ontario conclut que l'amende imposée en première instance était manifestement inappropriée. Selon elle, le juge de première instance a accordé une trop grande importance aux précédents en matière d'amendes imposées dans le cadre d'infractions aux lois relatives à la santé et sécurité du travail. Ce faisant, il n'a pas considéré le plus grand degré de culpabilité inhérent à toute condamnation criminelle. De plus, la gravité intrinsèque de l'infraction de négligence criminelle ayant causé la mort doit être considérée. Puisque l'article du *Code criminel* relatif aux amendes imposées aux organisations ne prévoit aucune limite et n'impose pas au tribunal de considérer la capacité de paiement ou la viabilité économique de l'entreprise accusée, ces paramètres ne sont donc pas des facteurs déterminants pour la détermination du montant de l'amende.

La Cour ajoute qu'une amende de 200 000 \$ ne reflète aucunement le degré de gravité d'une condamnation pour négligence criminelle ayant causé la mort, ni les circonstances particulièrement graves de cette affaire, non plus que les conséquences sérieuses sur les victimes et leurs familles. La négligence du superviseur, pour laquelle Metron est criminellement responsable, était « extrême ».

Ce jugement de la Cour d'appel de l'Ontario est le premier que rend une instance d'appel sur le sujet et il est particulièrement éclairant quant aux critères qui doivent guider les tribunaux en matière de détermination de la peine pour une infraction de négligence criminelle survenue dans le contexte d'un accident du travail. Il s'agit également de la plus importante amende imposée à une entreprise coupable de négligence criminelle ayant causé la mort. La précédente, datant de 2008, était de 100 000 \$²¹.

CONCLUSION

Nous considérons la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Metron comme particulièrement marquante en 2013. La révision d'une amende à la hausse pour une somme plus de trois fois plus élevée que celle à laquelle Metron avait été condamnée en première instance s'inscrit dans une tendance claire à différencier les différents « agents coercitifs » de l'État et vers une tolérance moindre et une sévérité accrue envers les employeurs contrevenants.

ÉLODIE BRUNET

514 878-5422
 ebrunet@lavery.ca

¹⁸ 2013 QCCA 1875.

¹⁹ 2012 QCCS 5737.

²⁰ *Metron*, préc., note 4.

²¹ *R. c. Transpavé inc.*, préc., note 3.

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE TRAVAIL ET EMPLOI
POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

PIERRE-L. BARIBEAU pbaribeau@lavery.ca 514 877-2965
 PIERRE BEAUDOIN pbeaudoin@lavery.ca 418 266-3068
 JEAN BEAUREGARD jbeauregard@lavery.ca 514 877-2976
 AMÉLIE BÉLISLE abelisle@lavery.ca 514 877-2929
 VALÉRIE BELLE-ISLE vbelleisle@lavery.ca 418 266-3059
 DAVE BOUCHARD dabouchard@lavery.ca 819 346-3411
 JEAN BOULET jboulet@lavery.ca 819 373-4370
 ÉLODIE BRUNET ebrunet@lavery.ca 514 878-5422
 BRITTANY CARSON bcarson@lavery.ca 514 877-3027
 GENEVIÈVE CHAMBERLAND gchamberland@lavery.ca 819 346-2562
 NICOLAS COURCY ncourcy@lavery.ca 819 373-8225
 MAGALI COURNOYER-PROULX mproulx@lavery.ca 514 877-2930
 MICHEL DESROSISIERS mdesrosiers@lavery.ca 514 877-2939
 NORMAN A. DIONNE ndionne@lavery.ca 514 877-3070
 JOSÉE DUMOULIN jdumoulin@lavery.ca 514 877-3088
 SIMON GAGNÉ sgagne@lavery.ca 514 877-2916
 DANIELLE GAUTHIER dgauthier@lavery.ca 819 346-8073
 MICHEL GÉLINAS mgelinas@lavery.ca 514 877-2984
 RHONDA GRINTUCH rgrintuch@lavery.ca 514 877-3068
 MARIE-HÉLÈNE JOLICOEUR mhjolicoeur@lavery.ca 514 877-2955
 NICOLAS JOUBERT njoubert@lavery.ca 514 877-2918

MARIE-JOSÉE HÉTU mjhetu@lavery.ca 819 373-4274
 PAMÉLA KELLY-NADEAU pkellynadeau@lavery.ca 418 266-3072
 VALÉRIE KOROSZ vkoroszs@lavery.ca 514 877-3028
 JOSIANE L'HEUREUX jlheureux@lavery.ca 514 877-2954
 JÉRÔME LAFLAMME jlafamme@lavery.ca 514 877-2936
 NADINE LANDRY nlandry@lavery.ca 514 878-5668
 CLAUDE LAROSE, CRIA clarose@lavery.ca 418 266-3062
 ARIANE LAUZIÈRE alauziere@lavery.ca 819 373-1881
 MYRIAM LAVALLÉE mlavallee@lavery.ca 819 373-0339
 GUY LAVOIE guy.lavoie@lavery.ca 514 877-3030
 GUY LEMAY, CRIA glemay@lavery.ca 514 877-2929
 CARL LESSARD clessard@lavery.ca 514 877-2963
 CATHERINE MAHEU cmaheu@lavery.ca 514 877-2912
 ZEÏNEB MELLOULI zmellouli@lavery.ca 514 877-3056
 VÉRONIQUE MORIN, CRIA vmorin@lavery.ca 514 877-3082
 JEAN-FRANÇOIS PAGÉ jfpage@lavery.ca 819 346-7999
 FRANÇOIS PARENT fparent@lavery.ca 514 877-3089
 JACQUES PERRON jperron@lavery.ca 514 877-2905
 SYLVAIN POIRIER spoirier@lavery.ca 514 877-2942
 MARIE-HÉLÈNE RIVERIN mhriverin@lavery.ca 418 266-3082
 MÉLANIE SAURIOL msauriol@lavery.ca 514 877-3078

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL
EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT
AVEC PATRICK PLANTE AU 514 871-1522, POSTE 3364.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2014 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux
sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas
agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC SHERBROOKE TROIS-RIVIÈRES OTTAWA